
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0054/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet LES ASSOCIES Inc contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°04/2020 pour la sélection d'un consultant pour l'étude des tarifs de vente de l'électricité au Burkina Faso 2020-2030.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 février 2021 du Cabinet LES ASSOCIES Inc contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Lynda DRABO et Me Moumouni GNESSIEN, respectivement Représentante et Avocat du Cabinet LES ASSOCIES Inc ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou TINTO, Claude ZAONGO, Ibrahim KARAMBIRI et Souleymane KORMODO, respectivement Juriste, Chef de service statistique, Chef DPEEF et Chef de service prospective et planification de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;

- au titre de consultant retenu, Madame Clarisse KANTIONO, représentante de IDEA CONSULT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°04/2020 pour la sélection d'un consultant pour l'étude des tarifs de vente de l'électricité au Burkina Faso 2020-2030 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3022 du lundi 01 février 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 février 2021 ; que le Cabinet LES ASSOCIES Inc a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du mercredi 03 février 2021 ; que l'autorité contractante n'ayant pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 février 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé la demande de propositions n°04/2020 pour la sélection d'un consultant pour l'étude des tarifs de vente de l'électricité au Burkina Faso 2020-2030 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le Cabinet LES ASSOCIES Inc, qui a obtenu un total de note technique de 67,7/100 contrairement à IDEA CONSULT retenu avec une note totale de 87/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient in limine litis qu'il réclame la communication des détails des notes et le procès-verbal de délibération de la CAM conformément aux dispositions des articles 118 et 126 du décret n°2017-0049 sus cité ;

par ailleurs, il estime que la note qui lui a été attribuée au titre du critère conformité du plan de travail et méthodologie est arbitraire et que sa proposition technique a été sous-évaluée par la CAM ; qu'il a déployé une approche technique et méthodologique en cohérence avec les termes de références en respectant le formulaire TECH 4 du dossier de demande de propositions, que de ce fait il mérite la totalité des points affectés à ce critère ;

il note qu'au titre du critère « qualifications et compétences du personnel clé » pour la mission, la note qui lui a été affectée, est arbitraire et que sa proposition technique a été sous-évaluée ; qu'il a proposé les meilleurs experts qualifiés pour les différents postes conformément aux termes de référence et aux formulaires TECH -5 et TECH-6 du dossier de demande de propositions, qu'il mérite la totalité des points affectés à ce critère ;

enfin, le cabinet requérant juge que la CAM a surévalué la proposition technique du cabinet IDEA CONSULT au titre du critère « qualifications et compétences du personnel clé » pour la mission ; qu'en effet une note de 28 sur 30 points a été attribuée à IDEA CONSULT sans aucune motivation de la plus-value que la méthodologie de ce dernier offre à l'autorité contractante pour mériter cette note au titre de ce critère ;

qu'au titre du sous critère d'évaluation, toute note affectée au Cabinet IDEA CONSULT doit être retirée pour raison que ses experts proposés ne sont pas des nationaux, donc ils n'ont aucune expérience de la région et de la langue, en ce sens que la publication donne de constater la note de zéro sur cinq points ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 118 du décret n°2017-0049 dispose que : « les résultats de l'évaluation technique font l'objet de publication.

La publication comporte :

- l'objet de la prestation ;
- les références de la publication des résultats de la manifestation d'intérêt ;
- les noms de tous les consultants qui ont soumis une proposition ;
- la méthode de sélection ;
- les scores techniques attribués à chaque consultant ;
- le classement de chaque consultant selon le nombre de points obtenus ;
- les consultants retenus pour la suite de la procédure ;
- les justifications succinctes de la notation » ;

considérant que l'article 126 dispose que : « L'autorité contractante communique par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de délibération, dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite » ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle détient par devers elle les détails des différentes notes qui seront communiqués au requérant qui pourra réagir séance tenante ;

considérant que le requérant a noté que la communication séance tenante des justificatifs des notes ne lui permettra pas de mieux assurer sa défense, ce d'autant plus qu'il lui faudra échanger avec les responsables et techniciens du cabinet ;

considérant que le cabinet retenu n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la publication des résultats provisoires effectuée par la CAM manque de précision et de détails sur les notes attribuées aux différents cabinets ; qu'en effet, la forme de la publication et le défaut de communication des détails des notes au cabinet requérant qui en a fait la demande ne sont pas réguliers ; que conformément aux dispositions des articles 118 et 126 sus cités, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder comme de droit en communiquant au requérant le PV de délibération avec le sous détail de ses notes et à refaire la publication des résultats provisoires en fournissant les justifications succinctes des notations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée pour le principe et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet LES ASSOCIES Inc est recevable ;

-que la demande de propositions n°04/2020 pour la sélection d'un consultant pour l'étude des tarifs de vente de l'électricité au Burkina Faso 2020-2030 ;

--que la plainte de Cabinet LES ASSOCIES Inc est fondée ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM de la SONABEL à communiquer au requérant le PV de délibération avec le sous détail de ses notes et à refaire la publication des résultats provisoires en fournissant les justifications succinctes des notations conformément à l'article 118 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°04/2020 pour la sélection d'un consultant pour l'étude des tarifs de vente de l'électricité au Burkina Faso 2020-2030 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 février 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO